

NOVACYT
Société Anonyme au capital de 4 708 416,54 euros
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier - 78140 Vélizy-Villacoublay
491 062 527 RCS Versailles

(ci-après la « **Société** » ou « **Novacyt** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS
SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2024**

Chers actionnaires,

Nous vous avons convoqué à l'assemblée générale mixte qui se tiendra, le 26 juin 2024 à 14 heures (heure française), exclusivement par visioconférence, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et présentation par le Conseil d'administration des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (**Résolution n°1**),
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (**Résolution n°2**),
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (**Résolution n°3**),
- Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (**Résolution n°4**),
- Quitus au Conseil d'administration (**Résolution n°5**),
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**Résolution n°6**),
- Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'Administration (**Résolution n°7**),
- Ratification de la désignation d'un membre du Conseil d'Administration (**Résolution n°8**),
- Ratification de la désignation d'un membre du Conseil d'Administration (**Résolution n°9**),
- Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire (**Résolution n°10**),
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant (**Résolution n°11**),
- Pouvoirs pour les formalités (**Résolution n°12**).

II. ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire,
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes,
- Modification de l'article 12 des statuts (**Résolution n°13**),
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société et de sociétés liées et des mandataires sociaux (**Résolution n°14**)

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (**résolution n°15**),
- Limitation globale des délégations relatives aux actions gratuites et aux options de souscription ou d'achat (**Résolution n°16**),
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes déterminées (**Résolution n°17**),
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (**Résolution n°18**),
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (**résolution n°19**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (**Résolution n°20**),
- Autorisation donnée au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (**Résolution n°21**),
- Limitation globale des délégations (**Résolution n°22**),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (**Résolution n°23**),
- Pouvoirs pour les formalités (**Résolution n°24**).

Les résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire vous sont présentées dans le Rapport de gestion.

SIXIEME RESOLUTION – AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Nous souhaiterions cependant revenir sur la sixième proposition de résolution relative au programme de rachat d'actions.

Depuis plusieurs exercices, cette délégation est uniquement utilisée dans le cadre du contrat de liquidité conclu par la Société.

Dans ce contexte, nous souhaitons préciser, en tant que de besoin, que cette délégation n'a pas vocation à être utilisée en période d'offre au public initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci.

Les résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire vous sont présentées ci-dessous :

PRESENTATION DE LA TREIZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

Nous vous proposons de modifier l'article 12 des statuts de la Société pour permettre au Conseil d'Administration de statuer par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi ; et

En conséquence, l'article 12 des statuts de la Société serait désormais rédigé comme suit :

« Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L.232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télégramme, télex, télécopie, courriel ou tout moyen de télétransmission, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

PRESENTATION COMMUNE AUX QUATORZIEME A SEIZIEME PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Les quatorzième à seizième résolutions ci-après vous sont proposées afin de permettre d'intéresser certains dirigeants exécutifs et cadres dirigeants sélectionnés au capital de la Société.

Ce type d'émission est très courant au sein des sociétés dont les titres sont admis sur des marchés régulés en France et au Royaume-Uni, où la Société exerce la majorité de ses activités.

Le fait de lier une partie de la rémunération des dirigeants au cours de l'action de la Société permet d'aligner directement la gestion et la création de valeur à long terme pour les actionnaires.

Dans ce contexte, nous vous proposons ci-après deux délégations, l'une pour attribuer des actions gratuites et l'autre pour consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, l'idée étant, de pouvoir consentir aux cadres dirigeants des options de souscriptions ou d'achat d'actions afin d'encourager la création de valeur au sein de la Société et/ou de leur attribuer des actions gratuites, comme outil de motivation.

La Société estime que la possibilité d'intéresser l'équipe dirigeante au capital de la Société est un élément clé de la stratégie à long terme qui consiste à développer la Société et à conserver ses talents.

Principaux termes et conditions des actions gratuites et les options de souscriptions ou d'achat d'actions

- **Valeur** : Les prix ou valeurs de référence seront fixés par rapport à la valeur de marché au moment de l'attribution. La valeur des actions et/ou options émises au titre d'un même exercice social ne dépassera qu'exceptionnellement pas une limite de 300 % du salaire de base.

Les niveaux d'attribution annuels normaux au titre d'un même exercice social seront significativement inférieurs à cette limite.

- **Conditions d'attribution** : l'attribution définitive des actions ou l'ouverture de la fenêtre d'exercice des options sera conditionnée à l'absence de survenance d'un événement de nature à remettre en cause l'attribution et à la régularité et à la sincérité des comptes sociaux et consolidés de la Société.

- **Cessation d'emploi** : l'attribution des actions et/ou options sera soumise à des conditions de présence. Si un des bénéficiaires décède ou cesse d'occuper son emploi ou son mandat pour cause de maladie, de blessure invalidante, d'invalidité ou pour toute autre motif fixé par le conseil d'administration sur les recommandations du comité des rémunérations, les actions et/ou options seront attribuées à la date normale d'acquisition ou d'exercice et pourront (si le conseil d'administration sur les recommandations du comité des rémunérations le décide) faire l'objet d'une attribution prorata temporis. En cas de départ fautif, par exemple en cas de démission ou de faute grave, le bénéficiaire perdra son droit à l'attribution ou à l'exercice des options.

- **Dilution** : Les attributions ne dépasseront pas au total 3% du capital social ordinaire émis pendant la période de durée de validité de la délégation de 38 mois. Ce plafond comprend les actions gratuites et les options de souscription ou d'achat d'actions.

Termes et conditions spécifiques aux actions gratuites

- Les actions attribuées seront soumises à une condition de présence de trois ans.

- Les actions attribuées seront soumises à la réalisation de conditions de performance. Ces conditions de performance seront fixées en fonctions des objectifs stratégiques financiers et non financiers de la Société.

- Si le conseil d'administration, sur les recommandations du comité des rémunérations, constate que les conditions de performance, bien que réalisées, ne reflètent pas les performances réelles de la Société, les bénéficiaires pourront perdre tout ou partie de leur droit à attribution.

Termes et conditions spécifiques aux options de souscriptions ou d'achat d'actions

- les options de souscriptions ou d'achat d'actions seront exerçables par tranches annuelles sur une durée minimum de trois ans à compter de la date d'attribution.

- Le prix d'exercice des options de souscriptions ou d'achat d'actions sera le prix de l'action à la date d'attribution. Le prix de l'action à la date d'attribution déterminera le nombre d'options à attribuer, dans le respect du plafond de 3% commun aux actions gratuites et aux options de souscription ou d'achat d'actions.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA QUATORZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE DE LA SOCIETE ET DE SOCIETES LIEES ET DES MANDATAIRES SOCIAUX

Dans le contexte évoqué ci-dessus, nous vous proposons dans le cadre des articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce, de :

1. déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux ;
- des membres du personnel salarié des sociétés dont 10 % au moins du capital et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, ou certains d'entre eux ;
- du président du Conseil d'administration, du directeur général et/ou des directeurs généraux délégués de la Société ;

2. décider que, sous réserve du respect du plafond global visé à la 16^e résolution, si elle est adoptée, le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du capital à la date de leur attribution, étant précisé qu'en tout état de cause, que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de leur attribution ;

3. décider que les actions gratuites pouvant être attribuées au titre de la présente résolution seront acquises par la Société, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 6^e résolution ci-avant au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimum d'un (1) an ;

5. décider que la période d'attribution pourra être raccourcie en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

6. décider qu'il pourra être instauré une durée de conservation des actions par les bénéficiaires,

7. rappeler que les actions seront toutefois librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

8. rappeler que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation sera au minimum de deux (2) ans ;

9. rappeler que, si l'attribution porte sur des actions à émettre, alors la présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

10. rappelle que, pour les actions attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général et/ou aux directeurs généraux délégués, le conseil d'administration doit soit décider que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

11. conférer, en tant que de besoin, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et la présente autorisation, et notamment pour :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider de la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution des actions ordinaires ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- en cas d'attribution d'actions existantes, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pour procéder au rachat d'actions existantes ;
- en cas d'attribution d'actions à émettre, procéder aux augmentations de capital, déterminer la nature et les montants des sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions à émettre et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- décider, si nécessaire, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

12. rappeler qu'un rapport spécial doit informer chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L225-197-1 à L225-197-3 du Code de commerce, conformément à l'article L225-197-4 du Code de commerce ;

13. fixer à trente-huit (38) mois à compter de l'assemblée la durée de la présente autorisation ; et

14. prendre acte que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier la partie non utilisée de la délégation octroyée aux termes de la 16^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 octobre 2021.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA QUINZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EMISES DU FAIT DE LA LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION)

Afin de remplacer et/ou de compléter le mécanisme d'attribution d'actions gratuites visé à la proposition de résolution qui précède, et conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de :

1. déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence pour consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, au profit de :

- des membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux ;
- des membres du personnel salarié des sociétés dont 10 % au moins du capital et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, ou certains d'entre eux ;
- du président du Conseil d'administration, du directeur général et/ou des directeurs généraux délégués de la Société ;

2. décider que, sous réserve du respect du plafond global visé à la 16^e résolution, si elle est adoptée, le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 3% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé qu'en tout état de cause, (i) le nombre total des options des souscription d'actions ouvertes non encore levées ne pourra donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant le tiers du capital social conformément aux articles L. 225-182 et R. 225-143 du Code de commerce et que (ii) s'agissant d'actions préalablement détenues par la société, la limite de 10 % du total de ses propres actions qu'une société est en droit de posséder conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce s'applique indirectement.

3. décider que les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 6^e résolution ci-avant au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

4. prendre acte que la présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises sur le fondement de la présente autorisation.

5. décider que le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article L.225-177 du Code de commerce.

6. décider que les options allouées devront être exercées dans un délai maximum de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'Administration.

7. conférer, en tant que de besoin, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et la présente autorisation, et notamment pour :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de présence ou de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- en cas d'attribution d'options de souscription, procéder aux augmentations de capital, déterminer la nature et les montants des sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant de l'exercice des options de souscription d'actions et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

8. rappeler qu'un rapport spécial doit informer chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente résolution,

9. fixer à trente-huit (38) mois à compter de l'assemblée la durée de la présente autorisation ; et

10. prendre acte que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier la partie non utilisée de la délégation octroyée aux termes de la 17^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 octobre 2021.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA SEIZIEME RESOLUTION – LIMITATION GLOBALE DES DELEGATIONS RELATIVES AUX ACTIONS GRATUITES ET AUX OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT

Nous vous proposons de décider que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des 14^e et 15^e propositions de résolutions, ne pourra excéder 3% du capital à la date de l'attribution des actions gratuites ou des options de souscription ou d'achat d'actions, selon le cas.

PRESENTATION COMMUNE AUX DIX-SEPTIEME A VINGTIEME PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS

Le Code de Commerce français limite dans le temps la durée des délégations de compétence accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire (maximum 18 mois pour les émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription et 26 mois pour les autres émissions).

Il est donc nécessaire de les renouveler chaque année. Le processus de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prend environ 6 semaines, et il apparaît compliqué, voire impossible, de réunir une assemblée chaque fois que la Société a besoin de lever des financements en fonds propres.

Nous vous rappelons à cet égard qu'en 2019, le défaut de quorum en première convocation et en seconde convocation ne nous ont pas permis de renouveler ces délégations, ce qui a restreint sensiblement nos possibilités de financement début 2020, alors que la situation liée à la Covid 19 les rendaient favorables.

A l'occasion des assemblées générales annuelles ayant eu lieu en 2020 et en 2021, vous avez approuvé des délégations financières que nous vous proposons aujourd'hui de renouveler.

Veuillez noter qu'à ce jour, aucune de ces délégations n'a été mise en œuvre et qu'elles sont toutes arrivées à expiration.

En 2022 et en 2023, nous n'avons pas eu le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et aucune délégation financière n'a donc pu être mise au vote.

Nous vous proposons aujourd'hui de voter les 17^e à 20^e de résolutions afin que Novacyt puisse avoir la capacité de réaliser sans délai ses objectifs stratégiques dans un marché en évolution rapide. La transformation du secteur du diagnostic pourrait présenter de nombreuses possibilités de croissance externe tant sur le plan technologique que sur le plan géographique qui nécessitent un financement à court terme.

Nous souhaitons nous assurer la possibilité d'agir rapidement pour maintenir l'avantage que nous avons construit dans le marché du diagnostic pendant la pandémie Covid-19.

Contrairement aux années précédentes, l'objectif poursuivi n'est pas le financement de l'activité à court terme, mais celui de ses objectifs stratégiques moyen et long terme.

Il est donc essentiel de permettre à la Société d'avoir les moyens nécessaires à son développement organique et par croissance externe, afin de pouvoir réagir rapidement si les opportunités se présentent. Les plafonds proposés dans les 17^e à 20^e propositions de résolutions donnent cette flexibilité tout en prévoyant ce que nous croyons être un plafond raisonnable au-delà duquel les actionnaires doivent à nouveau être consultés.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA DIX-SEPTIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES DETERMINEES

Nous vous proposons, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce, de :

1. Déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ;

2. Décider que le Conseil d'administration fixera les droits des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; en revanche elle décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décider que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 1 412 524 ,96 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant s'imputera sur la plafond nominal global de 1 624 403,70 euros prévu à la 22^e résolution et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Décider que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra être libéré soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société ;

5. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

Des personnes physiques, sociétés ou fonds d'investissement français ou étrangers ayant investi plus de 2,5 millions d'euros au cours des 36 mois précédant l'émission considérée, dans le secteur des sciences de la vie ou des technologies,

Et/ou

Des partenaires stratégiques ou financiers de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

6. Prendre acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, à condition que celles-ci représentent au moins 75% du montant de l'opération ;

7. Constaté que cette délégation emportera de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

8. Décider que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Growth ou AIM (au choix du Conseil d'administration) choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

9. Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

10. Décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres, arrêter les modalités et conditions des opérations, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies au paragraphe 5 de la présente résolution ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières allouées à chacun d'entre eux ;
- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

11. Prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

12. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration sera valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

13. Prendre acte que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA DIX-HUITIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER DE L'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR OFFRE VISEE A L'ARTICLE L411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (PLACEMENT PRIVE)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L225-129-2, L225-135, L225-135-1, L225-136 et L228-91 dudit code, et de l'article L411-2 du Code monétaire et financier, de :

1. Déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, par une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ;

2. Décider que le Conseil d'administration fixera les droits des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; en revanche elle décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décider que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder :

- 20 % du capital social de la Société par an,
- un montant nominal global de 1 412 524,96 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant s'imputera sur la plafond nominal global de 1 624 403,70 euros prévu à la 22^e résolution et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Décider que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société ;

5. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

6. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seront exclusivement adressées (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) aux investisseurs qualifiés, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D411-4 du Code monétaire et financier, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ;

7. Prendre acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve que les souscriptions représentent au moins 75% de l'émission ;

8. Constater que cette délégation emportera de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

9. Décider que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Growth ou AIM (au choix du Conseil d'administration) choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives

parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

10. Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

11. Décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres, arrêter les modalités et conditions des opérations, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières allouées à chacun d'entre eux ;
- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

12. Prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

13. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration sera valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée.

14. Prendre acte que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA DIX-NEUVIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT ET/OU A TERME AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-136 et L.228-91 et suivants du code de commerce, de :

1. Déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence pour décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ;
2. Décider que le Conseil d'administration fixera les droits des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; en revanche elle décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public,
4. Décider que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 1 412 524,96 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant s'imputera sur la plafond nominal global de 1 624 403,70 euros prévu à la 22^e résolution et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
5. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
6. Décider que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra être libéré soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société ;
7. Prendre acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, à condition que celles-ci représentent au moins 75% du montant de l'opération ;
8. Constaté que cette délégation emportera de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
9. Décider que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Growth ou AIM (au choix du Conseil d'administration) choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
10. Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
11. Décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres, arrêter les modalités et conditions des opérations, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

12. Prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

13. La délégation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution sera valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

14. Prendre acte que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA VINGTIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

1. Déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à souscrire en numéraire, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ;

2. Décider que le Conseil d'administration fixera les droits des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; en revanche elle décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décider que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 1 412 524 ,96 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant s'imputera sur la plafond nominal global de 1 624 403,70 euros prévu à la 22^e résolution et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas

échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Décider que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;

5. Prendre acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, à condition que les souscriptions reçues représentent au moins 75% du montant de l'opération ;

6. Décider que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Growth ou AIM (au choix du Conseil d'administration) choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

7. Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

8. Décider que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

9. Décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission de titres, arrêter les modalités et conditions des opérations, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,
- en outre, le Conseil d'administration pourra prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions émises aux négociations sur le marché Euronext Growth ou tout autre marché ;

10. Prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, celui-ci rendra compte à la première assemblée générale ordinaire réunie postérieurement à la mise en œuvre de ladite délégation de compétence, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de cette délégation,

11. La présente délégation de compétence sera donnée pour une période de 26 mois à compter de l'assemblée,

12. Prendre acte que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION - AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL, AVEC OU SANS SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, de :

1. Autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 17^e à 20^e propositions de résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et
2. Décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la 22^e proposition de résolution ;
3. L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution sera valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA VINGT-DEUXIEME RESOLUTION - LIMITATION GLOBALE DES DELEGATIONS

Nous vous proposons de décider que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des 17^e à 20^e propositions de résolution, ne pourra excéder un montant nominal global de 1 624 403,70 euros (ce montant comprenant l'exercice de la clause de surallocation en application de la 21^e résolution) étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

PRESENTATION PLUS PRECISE DE LA VINGT-TROISIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Pour se conformer aux dispositions légales, nous vous proposons, dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 de ce même Code, de :

1. Déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 100.000 euros, par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;

2. Décider que le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans ;

3. Le Conseil d'administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30% ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;

4. Décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L.3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

6. Décider que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

7. Décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

8. Prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, celui-ci rendra compte à la première assemblée générale ordinaire réunie postérieurement à la mise en œuvre de ladite délégation de compétence, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de cette délégation ;

9. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration sera valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

10. Prendre acte que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

PRESENTATION DE LA VINGT-QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *
* *

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les décisions correspondantes, à l'exception de la délégation devant être consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail (23^e résolution), qui n'est pas pertinente puisque la Société n'emploie plus de salariés en France.

Le Conseil d'administration